MD
1623
.L45
1913

267
L54

THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

Abbé J. LEMMENS

PROJETS
DE
Règlements Communaux

1° sur l'**Ouverture des nouveaux cabarets**

2° sur la **Police des cabarets** (*anciens et nouveaux*)

3° sur les **Réjouissances publiques**

4° **Projet de Règlement fiscal**

Ces projets sont vendus au profit du Fonds pour l'ASILE DES BUVEURS

L'ex., 1 fr. ; les 6 ex., 5. fr. (franco).

1913

IMPRIMERIE MICHEL BOUCHÉ
Rue Ste-Walburge, 87, Liége.

MD
16233
.L45
1913

Abbé J. LEMMENS

PROJETS
DE
Règlements Communaux

1° sur l'**Ouverture des nouveaux cabarets**

2° sur la **Police des cabarets** (*anciens et nouveaux*)

3° sur les **Réjouissances publiques**

4° **Projet de Règlement fiscal**

Ces projets sont vendus au profit du Fonds pour
l'ASILE DES BUVEURS

L'ex., 1 fr. ; les 6 ex., 5. fr. (franco).

1913

IMPRIMERIE MICHEL BOUCHÉ
Rue Ste-Walburge, 87, Liége.

THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

AVANT-PROPOS

Du beau discours, que prononça M. le Ministre d'Etat Schollaert à l'Assemblée Générale du Bien-Être Social, à Liége, le 10 décembre 1911, nous extrayons ce passage :

« On est souvent porté, Messieurs, à réclamer en toute circonstance, ***l'intervention du législateur.*** Je fais, quant à moi, partie de la confrérie (1) depuis de longues années et, sans du tout vouloir en médire, et sans vanter notre puissance, je dois cependant faire observer que si nous pouvons quelque chose, les efforts que nous avons à déployer sont énormes.

» Messieurs, si vous voulez faire reculer véritablement l'alcoolisme, acceptez comme une bénédiction inattendue l'intervention d'un autre, mais quant aux réalisations immédiates, ***agissez vous-mêmes :*** c'est le seul moyen d'aboutir. (Applaud.)

» On me dira : La limitation du nombre des cabarets serait une œuvre législative, dans laquelle nous ne ferions que suivre la Hollande et la Suède. C'est possible, Messieurs, c'est réalisable. Je pense même qu'un projet de loi est déposé, mais vous savez que lorsqu'un projet est déposé à la Chambre, c'est pour longtemps.

» Mais ce qui est plus facilement réalisable, c'est ***la réglementation de l'ouverture des cabarets par l'autorité communale.*** Celle-ci a le ***droit*** et le ***devoir*** d'intervenir ; elle est la protectrice-née des familles, elle en est la prolongation, elle en est pour ainsi dire la tutrice. Je ne veux pas entrer dans la question

(1) De la Chambre.

extrêmement délicate de la ***réglementation morale***, sur laquelle cependant il y aurait tant de choses à dire; car, vous le savez, il n'y a pas que la boisson que débitent certains cafetiers peu scrupuleux. Mais je laisse de côté cette question et ne veux m'occuper que des ***réglementations hygiéniques***, relativement à l'ouverture de débits de boissons.

» On réglemente les usines, les ateliers, même la construction des habitations et on a mille bonnes raisons de le faire. Ces mesures doivent être approuvées par tout le monde; et pourquoi ne réglementerait-on pas d'une manière spéciale l'ouverture de salles accessibles au public ? C'est un droit considérable que l'on donne aux débitants de boissons de pouvoir, dans leur établissement, recevoir tout le monde, et n'est-il pas alors permis d'empêcher qu'on ouvre des cabarets dans des lieux trop restreints, bas de plafond, enfumés par le mauvais tabac, sentant les relents des mauvaises consommations, servant souvent de séchoirs à des lessives mal faites, et l'on réunit là toute une série de personnages qui, au milieu de la tabagie, ne s'aperçoivent pas que l'air est vicié, qui s'imaginent s'amuser et qui, lentement mais sûrement, s'empoisonnent.

» Eh bien, Messieurs, n'est-ce pas un devoir rigoureux, pour une Administration communale sérieuse, d'empêcher pareils abus ? Mais vous me direz : Cela est-il légalement possible ?

Non seulement cela est possible, mais cela existe.»

L'orateur cita le cas de nombreuses communes — Audenarde en tête — où cette réglementation est un fait accompli.

Nous partagions en ce temps-là, cela va sans dire, l'opinion émise par l'orateur : il n'y a pas grand chose à attendre pour la répression de l'alcoolisme de la part de la législature ; *ce moulin moud absolument trop lentement.*

Mais aujourd'hui que le Parlement a d'un seul trait de plume aboli le droit de licence et a porté du coup

le nombre des débits d'alcool de 70,000 à 211,000, nous sommes plus convaincus que jamais de la justesse de l'opinion de M. Schollaert : C'est du côté des Administrations communales *que nous devons attendre le secours ; la législation n'a pas le temps de voter une loi vraiment anti-alcoolique.*

Au surplus, le texte lui-même de la Loi du 12 décembre 1912 prouve que le législateur ne demande pas mieux que de voir les Communes profiter largement de la faculté qu'elles ont de réglementer le régime des cabarets sur leur territoire. Le second alinéa de l'art. 16, en effet. dit :

«Ces conditions (de salubrité et de moralité publiques) sont déterminées **par un règlement communal** ou, à défaut de règlement communal dûment approuvé, par un règlement-type, fixé par arrêté royal.» (1)

*Voulant aider les autorités communales dans cette œuvre d'*hygiène sociale, *nous avons élaboré un projet de Règlement sur l'ouverture des nouveaux cabarets ; espérons qu'un grand nombre de Communes voudront mettre ce projet à l'étude, et le voter après l'avoir amendé pour l'approprier aux circonstances locales.*

---

(1) *Ce règlement-type a depuis lors paru, mais les conditions qu'il impose semblent bien anodines ; le Gouvernement parait n'avoir voulu fixer qu'un minimum de conditions et laisser aux communes la tâche de les accentuer selon les circonstances locales.*

Les braves gens, les honnêtes cabaretiers eux-mêmes, applaudiront à leur geste ; des centaines de femmes et de mères appelleront leur vote une œuvre de délivrance.

Afin de mettre les autorités communales à même de combattre les abus et d'écarter les dangers, auxquels donnent trop souvent lieu les cabarets et les réjouissances publiques, nous avons cru bien faire d'annexer à ce projet de Règlement sur l'ouverture de nouveaux cabarets :

A) *un projet de Règlement sur tous les débits de boissons (anciens et nouveaux) ;*

B) *un projet de Règlement sur les réjouissances publiques.*

Comme seuls les Règlements communaux qui contiennent des clauses fiscales *doivent, pour être légaux et valables, être approuvés par arrêté royal (art. 76, 5°, de la Loi communale), nous avons cru bien faire en faisant suivre nos trois Projets d'un Règlement exclusivement fiscal.*

Abbé J. LEMMENS.

Liége, le 15 mai 1913.

Commander ces projets, édition française ou flamande, chez l'auteur ou à l'imprimerie Bouché, à Liége. Prix : 1 ex. 1 fr.; 6 ex., 5 fr. franco.

Le bénéfice sera versé au Fonds Lemmens pour l'Asile des Buveurs.

PROJET I.

COMMUNE DE .....

PROJET DE RÈGLEMENT

SUR

l'Ouverture de nouveaux cabarets [1]

Séance publique du ..... 191 .

Considérant que le nombre des cabarets dans la Commune s'est accru d'une façon exagérée, au point que nous comptions au 1er Janvier 1913 pour une population de ..... habitants ..... débits de boissons, soit ..... débits sur 100 habitants,

Considérant que cet accroissement anormal du nombre des cabarets constitue un danger pour la société et particulièrement pour la jeunesse,

Considérant que la multiplication anormale des débits de boissons est de nature à créer une concurrence, dont les résultats ne peuvent favoriser le bien commun, ni la bonne tenue des cabarets, en général,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures, pour que dans les nouveaux cabarets du moins les règles de

.....

(1) Il va de soi que les détails de ce projet, surtout les ***chiffres***, peuvent être modifiés selon les exigences des circonstances locales, et que les dispositions du Règlement ***sur les cabarets en général*** (voir Projet II), sont applicables aux ***nouveaux cabarets***.

l'hygiène, sous rapport de l'éclairage, de l'aérage, de la surface, etc., soient rigoureusement respectées,

Le Conseil communal de....., vus les art. 75 et 76 de la Loi Communale du 30 mars 1836, 5°, arrête :

Art. 1. — Il est défendu, à partir du..... 191...., d'ouvrir dans n'importe quelle maison, local ou baraque, situés sur le territoire de la Commune, un débit de boissons, qui ne réunit pas les conditions suivantes : (1)

a) La salle de cabaret doit mesurer au moins 25 m² de surface sur 3 m. de hauteur ;

b) Il faut qu'à côté et au même niveau que cette salle, il y ait une seconde place, mesurant 12 m² sur 3 m. de hauteur, pour servir de chambre d'habitation au tenancier et à sa famille ;

c) Un couloir doit donner directement accès à cette chambre, de sorte que les membres de la famille puissent s'y rendre sans passer par la salle de cabaret ;

d) Doit attenir à la maison une place ou cour ouverte, mesurant au moins 5 m², possédant des latrines et des urinoirs bien éclairés et aérés, auxquels les clients doivent pouvoir accéder sans passer par la chambre d'habitation. Latrines et urinoirs doivent être reliés avec les canalisations d'eau et d'égoûts de la commune ;

e) La salle du cabaret, ainsi que sa principale porte d'accès doivent être situées du côté de

(1) Les dispositions du Règlement communal sur la construction de bâtisses en général sont naturellement applicables aux nouveaux cabarets.

la rue. Les fenêtres de ce même côté doivent mesurer au moins 2 m. de hauteur sur 1 m. 30 de largeur. Il est défendu de placer devant les fenêtres des rideaux, des stores, des jalousies opaques ou tous autres objets empêchant les passants de voir à l'intérieur du cabaret ;

f) La maison où s'ouvre un nouveau cabaret doit être située au moins à 500 mètres des édifices de culte et d'instruction, des casernes, cimetières, hôpitaux et asiles.

Art. 2. — Celui qui désire ouvrir un nouveau cabaret, enverra un mois avant l'ouverture, le plan de la maison ou du local, où il compte l'ouvrir, au Collège des Bourgmestres et Echevins ; celui-ci fera examiner le plan soit par l'architecte communal soit par un spécialiste ; le cabaret ne pourra s'ouvrir qu'après l'obtention de l'autorisation par écrit du Collège.

Art. 3. — La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouvrir un nouveau cabaret, doit tenir et exploiter celui-ci *personnellement.*

Art. 4. — Aucun nouveau cabaret ne pourra être ouvert :

a) Par n'importe quel employé ou fonctionnaire d'une administration publique, qu'il veuille le tenir lui-même ou par personne interposée. Sont réputées personnes interposées : le conjoint, les ascendants et les descendants habitants avec l'intéressé, et à plus forte raison, des personnes étrangères.

b) Par ceux qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs impositions inscrites aux rôles des

contributions directes de l'année précédente, ou leurs taxes communales ou provinciales sur les débits de boissons pour la même année. (Loi du 12 Décembre 1912).

c) Par ceux qui ont été condamnés :

1° A une peine criminelle.

2° Pour un des délits prévus par les Art. 368 à 390 du Code pénal.

d) Par ceux qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine.

e) Par des femmes non mariées en dessous de l'âge de 40 ans, à moins qu'elles ne soient majeures et que leur père ou leur mère habitent avec elles.

f) Par des veuves en dessous de 40 ans, ni par des femmes divorcées ou vivant séparées de leur mari.

g) Par des personnes n'étant pas domiciliées au moins depuis 2 ans dans la commune.

Art. 5. — Le tenancier qui cesse de tenir son cabaret, ou qui le cède soit à ses enfants majeurs soit à des étrangers, est tenu d'avertir par écrit, endéans les huit jours, le Collège des Bourgmestre et Échevins, de la fermeture ou de la cession de son cabaret.

Art. 6. — Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 5 à 25 fr. et de 1 à 7 jours de prison.

En cas de récidive, indépendamment de l'amende, la peine pourra être portée à 12 jours de prison, conformément à la Loi Communale (Art. 50 et 100).

En cas de deuxième récidive, indépendamment des

peines susdites, le cabaret sera fermé d'office pour un terme d'au moins trois mois.

Art. 7. — Le présent Règlement sera mis en vigueur le..... 191 , et restera en vigueur pour un terme de 20 ans.

Art. 8. — Les agents de police, les gardes-champêtres, les gendarmes, les agents des accises et des douanes ont qualité pour dresser procès-verbal aux contrevenants.

Art. 9. — Les dispositions de tous Règlements antérieurs, qui seraient en opposition avec celles du présent Règlement, sont annulées.

Fait en séance du ..... 191 .

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire, *Le Bourgmestre,*

PROJET II.

COMMUNE DE .....

PROJET DE RÈGLEMENT

SUR LA

Police des Cabarets

(Anciens et Nouveaux) (1)

Séance publique du ..... 191 :

Considérant que le nombre des cabarets dans la Commune s'élevait au 1er Janvier 1913 au chiffre de ....., soit ..... cabarets sur 100 habitants,

Considérant que ce chiffre est certainement exagéré, et que néanmoins il tend encore à s'accroître,

Considérant que ce nombre anormal de débits est un danger pour la population et principalement pour la jeunesse,

Considérant que ce danger s'aggrave encore par le fait que dans nombre de ces débits les règles de l'hygiène ne sont pas observées,

Considérant enfin que certains cabarets, en usant de moyens peu honorables, font une concurrence déloyale aux cabaretiers honnêtes,

.....

(1) Il va de soi que ce projet peut être modifié d'après les circonstances locales. Il en est surtout ainsi de tous les ***chiffres***.

Le Conseil communal de....., vu la Loi Communale du 30 Mars 1836, art. 75 et 76, 5°, arrête :

Art. 1. — Les cabarets, situés sur le territoire de la commune, ne pourront être ouverts au public du 15 avril au 15 octobre que de 6 heures du matin à 10 heures du soir, et du 15 octobre au 15 avril que de 7 heures du matin à 9 h. du soir.

Les Dimanches et jours de fêtes légales, ils pourront rester ouverts, en été jusqu'à 11 heures, en hiver jusqu'à 10 heures.

Ceux qui sont trouvés dans le cabaret en dehors des heures règlementaires sont punissables au même titre que le cabaretier fautif.

Exception est faite pour les membres de la famille et les sujets du cabaretier, ainsi que pour les personnes qui logent chez ce dernier, par exemple les voyageurs, les pensionnaires.

Art. 2. — Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, pour cause de tranquillité publique, restreindre le nombre d'heures durant lesquelles les cabarets peuvent rester ouverts, par exemple, les jours d'élections, de grève, de foire, de kermesse, de carnaval. (1)

Art. 3. — Le Bourgmestre peut, pour la même cause, en cas d'urgence, ordonner la fermeture des cabarets pour un jour.

Art. 4. — Aucune femme ni jeune fille, ne pourra servir les clients dans le cabaret ni dans ses dépendances, si elle n'a pas 25 ans révolus.

Exception est faite exclusivement pour la femme du cabaretier.

(1) Le Conseil communal pourrait aussi accorder ces droits au Bourgmestre seul ; en ce cas, il y aurait lieu de joindre les art. 2 et 3.

Art. 5. — L'accès du cabaret et de ses dépendances est strictement défendu :

a) Aux jeunes gens des deux sexes, âgés de moins de 18 ans, à moins qu'ils n'y soient accompagnés de leurs parents ou tuteurs.

b) Aux personnes qui sont déjà manifestement prises de boisson.

c) Aux personnes travesties portant le masque sur la figure.

d) Aux personnes portant des armes, excepté les chasseurs et les agents de la force publique.

Le cabaretier qui permet l'entrée ou le séjour à ces catégories de personnes dans son établissement, est passible des mêmes peines que ces personnes elles-mêmes.

Art. 6. — Il est défendu de colporter et de vendre des boissons fortes dans les endroits ci après désignés de la commune..... (1)

Art. 7. — Il est défendu aux cabaretiers de vendre ou de livrer des boissons aux enfants en dessous de l'âge de 16 ans.

Art. 8. — Les verres qui ont servi doivent être toujours rincés dans une fontaine, dont les eaux vont à l'évier ; ils doivent être essuyés avec un linge, exclusivement réservé à cet usage, et pendu de façon bien visible au comptoir.

Les restes des verres doivent être vidés dans un canal, relié à l'évier ou à l'égoût.

(1) Le Conseil communal a le droit de défendre la vente des boissons à certains endroits, par exemple au port, devant les églises, etc. Il a aussi le droit d'imposer une taxe à ceux qui vendent ces boissons dans les rues, les chemins et les places publiques de la commune. (Cour de Cass., 28 août 1886.)

Art. 9. — Il est défendu d'apposer aux fenêtres du cabaret des rideaux, stores, jalousies ou autres objets opaques, empêchant de voir de l'extérieur dans le cabaret.

Art. 10. — Il est défendu d'établir dans les cabarets ou dans leurs dépendances le siége des sociétés d'épargne, de mutualité, de pension, de retraite, et d'y tenir les réunions des membres de ces sociétés.

Art. 11. — Il est défendu de proférer dans les cabarets et dans leurs dépendances des paroles, des chants, des discours, ou de faire des signes ou gestes offensants pour la religion, la patrie, les bonnes mœurs ou pour des tierces personnes.

Art. 12. — Il est défendu d'organiser dans les cabarets et dans leurs dépendances des fêtes publiques, telles que : représentations littéraires, dramatiques, cinématographiques, sportives, des concerts de chant ou d'instruments, des bals, des combats de coqs ou d'autres animaux, des concours de chant d'oiseaux, des tirages de tombolas, des meetings; le payement des salaires aux ouvriers y est également défendu. Toutefois le cabaretier peut organiser dans la *salle de spectacle* attenant à son cabaret des fêtes littéraires, musicales, dramatiques, sportives, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation. Il devra demander cette autorisation trois jours à l'avance au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 13. — Pour organiser dans un cabaret ou ses dépendances des séances de cinéma ou de projections lumineuses, les conditions suivantes doivent *en outre* être observées :

a) Ces séances ne peuvent être données dans des tentes ou baraques de bois tendues de toile ;

b) Tous les spectateurs admis dans la salle doivent avoir des places assises ;

c) L'opérateur et la machine doivent être enfermés dans une cage en fer et séparés complètement du public ;

d) La salle doit avoir au moins deux grandes portes d'accès, qui s'ouvrent de l'intérieur à l'extérieur ;

e) Pendant la représentation, une lumière tamisée doit régner dans la salle ; à cet effet, quatre lampes rouges, dont deux devant les portes, doivent rester allumées à l'intérieur pendant toute la séance ;

f) Aux séances du matin et de l'après-midi, les *enfants seuls* en dessous de 12 ans ne peuvent être admis. Aux séances du soir, ni garçons ni filles *seuls* en dessous de 18 ans ne peuvent être admis.

Art. 14. — Le bourgmestre interdira d'office la séance, et la fera même cesser si elle est commencée, lorsque le programme comporte un numéro quelconque blessant pour la religion, la morale, le patriotisme ou pour des tierces personnes.

Art. 15. — Il est défendu de placer dans les cabarets et dans leurs dépendances des jeux ou appareils automatiques dont le but est de pousser les clients à boire, tels que: le Réserviste, le tir au revolver suspendu, etc.

Art. 16. — Il est défendu de jouer dans les cabarets et leurs dépendances :

a) A des jeux de hasard ;

b) Pour des enjeux manifestement supérieurs à ceux qui sont d'usage courant dans la commune ;

c) Pour des consommations.

Les jeux de cartes habituels, les jeux de dominos, de billard, de bac, les jeux de tir, de passe, de quilles, et les jeux d'adresse sont permis à condition que les joueurs observent le *b* et le *c* de cet article.

Les joueurs qui transgressent l'une de ces clauses sont punissables au même titre que le cabaretier chez lequel a lieu la contravention.

Art. 17. — Les paris sur n'importe lequel de ces jeux sont sévèrement interdits.

Art. 18. — Dans chaque salle et dépendance du cabaret doit être appendue en un endroit apparent la carte indiquant les consommations et leur prix.

Il est défendu de payer des tournées et des consommations à plus de deux personnes.

Art. 19. — Chaque contravention des clauses du présent Règlement est punissable d'une amende de 5 à 25 fr. et d'une peine de 1 à 7 jours de prison.

En cas de récidive, la peine, indépendamment de l'amende, est portée à 12 jours de prison.

En cas de deuxième récidive, en outre des peines susdites, l'établissement où elle est constatée, sera fermé d'office pour le terme de 3 mois, conformément aux art. 50 et 100 de la Loi communale.

Art. 20. — Les agents de police, les gardes-champêtres et forestiers, les gendarmes, les préposés aux douanes et aux accises ont qualité pour dresser procès-verbal aux contrevenants.

Art. 21. — Le présent Règlement sera mis en vigueur dès le..... 191 , et restera en vigueur pour un terme de 20 ans.

Art. 22. — Les dispositions des autres Règlements communaux, en tant qu'elles seraient contraires au présent Règlement, sont abolies.

Fait en séance du ..... 191.

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire, *Le Bourgmestre,*

PROJET III.

COMMUNE DE.....

PROJET DE RÈGLEMENT

SUR LES

Fêtes et Réjouissances publiques (1)

Séance publique du.....191 .

Considérant que le nombre des réjouissances publiques s'accroît d'une façon anormale dans la commune,

Considérant que cette multiplication exagérée des plaisirs est un danger pour la société, et principalement pour la jeunesse,

Considérant que plusieurs de ces réjouissances comportent encore un danger spécial du fait que dans leur organisation on ne prend pas suffisamment soin de respecter les règles de l'hygiène, de la sécurité et de la morale,

Le Conseil communal de....., vu les art. 75 et 76 de la Loi Communale du 30 mars 1836, 5°, arrête :

Art. 1. — Il est défendu d'organiser sans autorisation préalable dans les rues, chemins et places publiques quelconques de la Commune, des jeux ou fêtes publics, tels que: représentations, concerts vocaux ou instrumentaux, bals,

(1) Il va de soi que les dispositions du présent Projet de Règlement, surtout les chiffres, peuvent être modifiées selon les circonstances locales.

courses de chevaux ou de vélos, cortèges et autres réjouissances publiques.

L'autorisation doit être demandée au moins 3 jours à l'avance au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 2. — Les réjouissances publiques, dont le programme contient quoi que ce soit d'offensant pour la religion, la morale, le patriotisme ou des tierces personnes, sont strictement interdites.

Le Bourgmestre les fera même cesser, si elles ont commencé.

Art. 3. — Il est défendu de gêner par ces fêtes publiques ou par n'importe quel autre tapage dans les rues les cérémonies du culte, l'enseignement dans les écoles, ou le repos des pensionnaires des hôpitaux et asiles.

Art. 4. — Pour les fêtes et réjouissances publiques, organisées dans les cabarets ou dans leurs dépendances, voir le Règlement communal sur les cabarets (anciens et nouveaux).

Art. 5. — Les musiciens ambulants, les équilibristes, dompteurs, etc.,ne pourront jouer dans les dites places que:

a) Le dimanche et le lundi, et ce, du 15 avril au 15 octobre de 8 h. du matin à 8 h. du soir, et du 15 octobre au 15 avril de 9 h. du matin à 4 h. du soir ;

b) Après avoir obtenu l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette autorisation ne peut être donnée que pour un jour et seulement aux personnes dont les papiers sont en règle ; elle doit être demandée la veille.

Art. 6. — Les chants, les jeux publics, la musique instrumentale, les cris des vendeurs des quatre saisons, de charbon, etc., sont défendus dans les places susnommées :

du 15 avril au 15 octobre de 8 h. du soir à 7 h. du matin, et du 15 octobre au 15 avril de 6 h. du soir à 8 h. du matin.

Art. 7. — Toutes les dispositions, prévues sur les fêtes organisées dans les cabarets ou leurs dépendances, sont également applicables aux fêtes et réjouissances publiques, organisées dans d'autres locaux.

Art. 8 — Il est défendu aux masqués :

a) de circuler masqués dans les rues et places de la commune en dehors du seul jour du Mardi-Gras, et ce jour même, après 11 heures du soir;

b) de conserver le masque sur le visage : 1° après 7 heures du soir ; 2° dans les cabarets et leurs dépendances ; 3° dans d'autres locaux publics.

c) de se travestir dans l'habillement d'un autre sexe, ou dans un costume offensant pour la religion, la morale, le patriotisme ou pour des tierces personnes ;

d) d'être porteurs d'armes prohibées ;

e) de frapper les passants avec n'importe quels objets, et de leur jeter quoi que ce soit.

Art. 9. — Le charivari (1), fait pour ennuyer certains concitoyens, est sévèrement défendu. (Code pénal, art. 448).

Art. 10. — Il est défendu de chanter dans les rues et places publiques de la commune des chansons obscènes. Ceux qui les chantent sont punissables d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois. (Loi du 25 janvier, 1905).

Art. 11. — Les réunions populaires (2), les bals, les concerts, les représentations littéraires, dramatiques, ciné-

(1) En wallon : ***pail'ter.***

(2) Il est loisible aux Conseils communaux d'insérer ici une clause spéciale, réglementant les festivités de la kermesse annuelle.

matographiques ne peuvent être organisées dans n'importe quel local, que si l'autorisation en a été demandée au moins 3 jours à l'avance au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 12. —Toutes les dispositions, reprises aux art. 12, 13, 14, 18 et 19 du Règlement sur la Police des cabarets (Projet II), sont applicables aux réunions et fêtes populaires, organisées dans les salles qui ne sont pas des débits de boissons.

Art. 13. — Pour ce qui concerne les procès-verbaux et les sanctions du présent Règlement, voir les aticles 19 et 20 du Règlement sur la Police des cabarets (Projet II).

Art. 14. — Comme aux art. 21 et 22 du Règlement susdit.

Fait en séance du ..... 191 .

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire, *Le Bourgmestre,*

PROJET IV.

COMMUNE DE.....

Projet de Règlement fiscal [1]

Séance publique du.....191 .

Considérant que le nombre des cabarets dans la Commune, s'est accru d'une façon exagérée,

Considérant que cet accroissement anormal du nombre des cabarets constitue un danger pour la société, et principalement pour la jeunesse,

Considérant que la multiplicité des réjouissances publiques constitue un autre danger, auquel l'autorité communale a le devoir de parer,

Le Conseil communal de....., vu la Loi Communale du 30 mars 1836, art. 75 et 76, 5°, arrête :

Art. 1. — Une taxe d'ouverture de 150 francs est imposée pour tout nouveau débit de boissons qui sera ouvert dans la commune, après le.....191 .

Cette taxe n'est à payer qu'une fois, mais elle est due pour chaque débit, ouvert séparément par le même tenancier, même s'il ne s'agit que d'un débit temporaire.

.....

(1) Les taxes, prévues par le présent Règlement, nous paraissent constituer un minimum, que les Conseils communaux pourront en bien des cas augmenter. Ces taxes ne frappent pas les Cafés de Tempérance, qui ne débitent aucune boisson enivrante.

Art. 2. — Sont considérés comme *nouveaux* cabarets :

a) Les débits de boissons qui s'ouvrent dans la commune après le jour où le présent règlement entrera en vigueur ;

b) Le cabaret existant, qui est repris par une autre personne, sauf quand il est repris par la veuve ou par les enfants majeurs du cabaretier ;

c) Le cabaret qui pour n'importe quel motif (caducité, incendie, effondrement, etc.) est rebâti à nouveau.

Le débitant, qui transporte son débit dans une autre maison de la commune, n'a pas à payer la taxe ;

d) Le cabaret qu'on rouvre et qui a été fermé d'office;

e) La maison, le local, la baraque, l'échoppe, dans lesquels sont vendues des boissons, même temporairement.

Art. 3. — Celui qui se propose d'ouvrir un nouveau débit ou de reprendre à son compte un débit existant, est tenu d'en avertir huit jours à l'avance le Receveur communal.

Art. 4. — La taxe est payable en mains du Receveur par quart à la fin de chaque trimestre. Toutefois, celui qui ouvre un nouveau cabaret, est tenu de payer dès avant l'ouverture en mains du Receveur une somme de 50 francs comme à compte et garantie sur la taxe due.

Si cette taxe n'est pas acquittée, elle sera perçue de droit, conformément à la loi du 24 avril 1829, art. 138, 2e alinéa.

Art. 5. — Une taxe annuelle de 50 fr. est due pour chaque débit de boissons fortes.

Sont considérés comme débitants de boissons fortes :

a) Ceux qui vendent celles-ci en quantité de moins de 5 litres.

b) Les cabaretiers, cafetiers, qui vendent ces boissons.

La taxe est due pour chaque débit, tenu séparément par le même tenancier, même s'il ne s'agit que d'un débit temporaire.

Art. 6. — Cette taxe est payable en mains du Receveur par quart à la fin de chaque trimestre. Toutefois, chaque débitant est tenu de payer dès le 1er janvier de chaque année en mains du Receveur une somme de 10 francs en à compte et comme garantie sur la taxe due. Si la taxe n'est pas acquittée, elle sera perçue de droit, conformément à la loi du 24 avril 1829, art. 138, 2° alinéa.

Art. 7. — Le tenancier qui engage pour servir la clientèle, soit à l'année, soit pour un terme plus court, une ou plusieurs femmes n'ayant pas 40 ans accomplis, payera pour chacune d'elles, une taxe de 50 francs. Cette taxe n'est pas due pour les filles du tenancier (1).

Art. 8. — Une taxe de 10 fr. par jour est due pour chaque chanteuse, par le tenancier du cabaret où elle vient chanter.

Art. 9. — Les taxes, prévues aux art. 7 et 8, sont dues, etc. (comme à l'art. 6 ci-dessus).

Art. 10. — Le tenancier, qui a obtenu du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'autorisation d'organiser dans la salle de spectacle attenant à son débit un bal ou une séance cinématographique, musicale ou littéraire, doit payer pour chaque séance séparée une taxe de 10 fr. en mains du Receveur communal.

(1) Les Conseils communaux auront à examiner, si cette taxe est applicable aux débitants qui n'engagent une serveuse que pour un ou deux jours. Ils pourraient leur imposer une taxe par exemple de 5 fr. par jour, à condition qu'ils n'engagent pas la serveuse pour plus de 3 jours consécutifs.

Toutefois, il ne doit pas la taxe :

a) Si la fête est organisée exclusivement au profit des pauvres (Bureau de Bienfaisance, Société de St-Vincent de Paul) ;

b) Si la fête est donnée sans droit d'entrée dans le but de promouvoir des œuvres de prévoyance ou de tempérance.

Art. 11. — Ces taxes sont payables en mains du Receveur communal endéans les 8 jours qui suivent la séance. Toutefois, le cabaretier qui les organise est tenu de payer 3 jours à l'avance, comme à compte et garantie, en mains du Receveur, la somme de 5 francs.

Art. 12. — La taxe, prévue à l'art. 10 sur les bals et séances, est réduite de moitié lorsque ces fêtes sont organisées dans des locaux, où ne se débitent pas de boissons alcooliques.

Art. 13. — Le présent Règlement sera mis en vigueur dès l'approbation de l'autorité supérieure et la promulgation, prescrites par l'art. 102 de la Loi communale, et il restera en vigueur pour un terme de 20 ans.

Art. 14. — Chaque contravention au présent Règlement sera punie d'une amende de 25 francs ; en cas de récidive, l'amende sera portée au double. Le payement de celle-ci ne dispense pas du payement de la taxe.

Art. 15. — Les agents de police, les gardes-champêtres et forestiers, les gendarmes, les préposés aux douanes et aux accises ont qualité pour dresser procès-verbal aux contrevenants.

Art. 16. — Les dispositions des autres Règlements communaux, en tant qu'elles seraient contraires au présent Règlement, sont abolies.

Fait en séance du..... 191 .

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire, *Le Bourgmestre,*

DU MÊME AUTEUR :

A. BROCHURES

1. *Sermons et Documents*, à l'usage du clergé pour la préd. de la Temp., 1 ex., 2 fr. ; 10 ex., 15 fr. ; 25 ex., 25 fr.
2. *Compte-rendu du Ier Congrès National des Œuvres cathol. de Temp. de Belgique* (Liége, 10-11-12 sept. 1905), 1 fr.
3. *Les Sociétés de Tempérance*, monographie par M. Malherbes et l'auteur. fr. 1.00
4. *La Temp. au Cong. des Œuv. soc.* (Liége, sept. 1902), 1 fr.
5. *Conférence antialcoolique* (8e édition) (1), fr. 0.25
6. *L'alcoolisme et la Jeunesse* (1) fr. 0.25
7. *L'alcoolisme et le Bonheur* (1). fr. 0.25
8. *Conférence spéc. aux jeunes filles sur l'Alc.* (1). fr. 0.25
9. *Appel aux Cabaretiers honnêtes* (3e édit.) (1) fr. 0.25
10. *On s'alcoolise sans le savoir, sans le vouloir* (1). fr. 0.25
11. *Le meilleur mode de propagande antialcoolique.* fr. 0.05
12. *Statuts-types pour Sections de Tempérance.* fr. 0.05
13. *Le Mal que l'Alcoolisme fait aux petits enfants*, (Leç. à la Sem. Soc. de Louvain, sept. 1909) (1) fr. 0.25
14. *L'Alcoolisme et la Réorganisation ouvrière* (1) fr. 0.25
15. Discours de Son Eminence le Cardinal Mercier, à l'Ass. génér. du B. E. S., Liége, déc. 1908, fr. 0.25
16. *Projets de Règlements Communaux* 1° sur l'Ouvert. des nouv. cabar.; 2° sur la Police des cabar. (anc. et nouv.); 3° sur les Réjouiss. publiques; 4° Projet de Règlement fiscal. 1 ex. 1 fr. ; 6 ex. 5 fr. franco

B. DRAMES

17. *Jean le Buveur* (3e édit.) drame anti-alc. en 3 actes ; sans rôle de femmes, 5 acteurs (2). fr. 1.50
18. *Orgie et châtiment*, item, 10 acteurs. (2) fr. 1.50
19. *Les Crimes d'Astremont*, item. 14 acteurs (2) fr. 1.50
20. *Les Bernier*, gr. drame soc. et anti-alc. en 3 actes 12 rôles (2e éd.), par M. l'Av. Fischer et l'aut. (2) fr. 1.50

C. PUBLICATIONS DIVERSES

21. *Images de Tempérance* «Sitio» en chromolith., avec prière indulgenciée, 25 ex. 1 fr ; 100 ex. fr. 2 50
22. *Cartes postales et enveloppes illustrées* anti-alc., 10 sujets différents, le 100 fr. 1.25
23. *Le Mutualiste chrétien* (4e édit.) (1) fr. 0.25
24. *Vie populaire de St-Roch.* fr. 0.10

(1) 25 ex., 3 fr. ; 50 ex., 5 fr. 100 ex., 7.50 fr. franco en Belgique.
(2) Le 6e ex. gratis.

BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21467 1965

Date Due

All library items are subject to recall at any time.

MAY 09 2012		

Brigham Young University